



Université
de Neuchâtel **unine**

FACULTÉ DE DROIT DE L'UNIVERSITÉ DE NEUCHÂTEL

Les nouveautés en procédure civile suisse

2014

François Bohnet

Modifications législatives



Modification des art. **299, 300 et 301 CPC** par l'annexe ch. 2 de la LF du 21 juin 2013 sur l'autorité parentale (RO 2014 847 ; « garde » à la place de « droit de garde »).

Moralité, il faut prendre pour conclusion: « Attribuer la garde à... »

Jurisprudence

38 arrêts publiés, dont 27 en allemand et 11 en français

En matière de:

- Récusation
- Compétence du tribunal de commerce
- Frais
- Assistance judiciaire
- Preuves
- Conciliation, autorisation de procéder et proposition de jugement
- Organisation de la procédure (simplifiée)
- Cas clair
- Appel et recours

Jurisprudence



ATF 139 III 466, RSPC 2014 157 (d) – Art. 51 al. 3 CPC;
Récusation

Le **recours** est ouvert en cas de découverte d'un **motif de récusation** après la **clôture de la procédure**, à la notification de la décision ; la révision est subsidiaire.

Jurisprudence



ATF 140 III 159 (d), RSPC 2014 326 – Art. 98 CPC ; Avance de frais.

Il n'existe pas de disposition expresse qui impose de ne pas progresser dans l'**avancement du procès avant le paiement de l'avance de frais** et un tel devoir ne résulte pas plus implicitement du Code.

Certes, attendre le paiement est la règle, mais la décision appartient au juge qui décide avec une grande marge de manœuvre de la conduite du procès .

Jurisprudence

ATF 140 III 167 (d) – Art. 122 al. 2 CPC ; dépens en faveur du mandataire de l'indigent victorieux.



L'indemnité équitable due à l'avocat d'office lorsque l'adversaire n'a pas les moyens de payer les dépens ne saurait être inférieure aux dépens résultant du tarif applicable aux affaires plaidées par un avocat de choix.

Jurisprudence



TF 5A_754/2013 du 4 février 2014, RSPC 2014 229 (d) – Art. 106 al. 1, 122 al. 2 CPC.

Il revient à l'avocat de réclamer les **dépens** dus par l'adversaire du bénéficiaire de l'assistance judiciaire, qui lui sont alloués personnellement (consid. 5).

Jurisprudence



ATF 140 III 6 (f) – Courrier confidentiel ; preuve illicite.

Même caviardé, un courrier frappé des réserves d'usage ne peut pas être déposé en justice, à moins que, manifestement, seule une partie du texte n'ait un caractère confidentiel (consid. 3.1).

Jurisprudence



ATF 139 III 478 (f) – Art. 149 CPC ; **Défaut** à l’audience de conciliation ; refus de restitution.

Il s’impose d’interpréter l’art. 149 CPC en ce sens que, lorsque le **refus de la restitution** entraîne une perte définitive du droit (délai de déchéance pour agir en annulation du congé), l’exclusion de toute voie de recours n’est pas opposable à la partie requérante. La décision étant finale, l’**appel** est ouvert si la valeur litigieuse de CHF 10’000.– est atteinte.

Jurisprudence

ATF 139 III 273 (f)

Validité d'une autorisation de procéder – Art. 3, 59 al. 2, 308, 319 lit. a CPC



Une autorisation de procéder délivrée par une **autorité manifestement incompétente** n'est en principe pas valable.

Elle ne constitue pas une décision et n'est donc **pas sujette à recours**.

La partie qui en conteste immédiatement (dans sa réponse) la validité devant le juge n'agit pas contrairement aux règles de la bonne foi.

Jurisprudence



TF 4A_131/2013 consid. 2.2.2.1 du 3 septembre 2013

Validité d'une autorisation de procéder – Art. 59 al. 2, 206 CPC

Serait invalide une autorisation de procéder délivrée par une autorité dont la **dépendance** ou la **partialité** rendait illusoire tout espoir de conciliation

Jurisprudence



ATF 140 III 227 (f) – Art. 209, 319 let. b ch. 2 CPC ; Défaut à l'audience de conciliation; validité de l'autorisation de procéder; absence de voie de recours;

L'autorisation de procéder, bien que consistant en un acte d'une autorité, n'est **pas une décision sujette à recours**; sa validité doit être examinée par le tribunal saisi de la cause.

Ce principe s'applique lorsque l'autorité de conciliation a délivré une autorisation de procéder à une partie dont l'adversaire considère qu'elle a fait **défaut à l'audience**. Ce moyen doit être soulevé devant le juge du fond, lors de l'examen de la validité de l'autorisation de procéder.

Jurisprudence

ATF 140 III 310

Remise en cause d'une proposition de jugement –
Art. 204 al. 1, 211 al. 1 *in fine* CPC

Si le justiciable refuse de se soumettre à une **proposition de jugement**, quel que soit son motif, il dispose uniquement de la voie de l'opposition ; pour ce faire, il lui suffit d'exprimer son refus, sans avoir à le justifier (consid. 1.4).



Jurisprudence

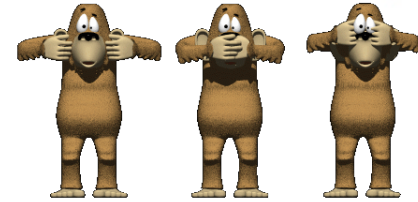


ATF 140 III 312 (d) – Art. 229 CPC ; Droit d'alléguer à deux reprises.

Une partie **peut alléguer** et proposer des preuves à **deux reprises**.

Si une **audience d'instruction** a lieu après un double échange d'écritures, il n'est plus possible d'alléguer des faits et de proposer des preuves à cette occasion (consid. 6.3.2.3).

Jurisprudence



TF 4A_65/2014 du 1^{er} septembre 2014, destiné à la publication (d) – Art. 245-246 CPC ; Caractère oral de la procédure simplifiée ;

Violation du droit d'être entendu en cas de **renonciation aux débats principaux** après **un seul échange d'écritures**, sans l'accord du défendeur.

Un tel accord peut être oral, voire **tacite** ; mais il ne faut pas l'admettre à la légère, en particulier pour un laïc, compte tenu du droit d'être entendu et du droit à une audience publique.

Savoir si une renonciation doit être admise lorsque s'applique la **maxime inquisitoire sociale** n'a pas été tranché (consid. 3.2).

Jurisprudence



ATF 140 III 16, RSPC 2014 130 (d) – Art. 158 al. 1 lit. b
CPC.

La preuve à futur doit permettre à l'intéressé de **clarifier les chances de succès** d'une demande au fond.

(Rappel: **ATF 138 III 76** consid. 2.4.2: rendre vraisemblable qu'il existe des circonstances de fait dont il peut déduire un droit contre la partie adverse).

De simples **expertises privées** n'excluent pas une expertise par preuve à futur. Un intérêt digne de protection ne peut pas être nié lorsque le moyen de preuve requis (*in casu*, **expertise pluridisciplinaire**) est central pour la prétention invoquée, elle-même fondée en droit compte tenu d'un état de fait plausible (consid. 2.5).

Jurisprudence



ATF 140 III 24 (d) – Art. 158 al. 1 lit. b CPC.

Lorsqu'une expertise propre à servir de preuve a **déjà été réalisée** dans une autre procédure (centre d'observation médical COMAI), il n'y a pas d'intérêt digne de protection à faire ordonner une nouvelle expertise par voie de preuve à futur (consid. 3.3.1).

Jurisprudence



ATF 140 III 30, RSPC 2014 125 (d) – Art. 106, 107 al. 1 lit. f, 158 CPC.

L'**adversaire du requérant** à la preuve à futur a droit à des **dépens** alors même qu'il s'est opposé à la requête et qu'elle a été admise.

Il revient le cas échéant au requérant de demander une autre répartition dans le procès au fond (consid. 3-4).

FACULTÉ DE DROIT
DE L'UNIVERSITÉ DE NEUCHÂTEL